|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 111-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.5 de l'ordre du jour |

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

Introduction

L'UIT-R a examiné l'utilisation du spectre et étudié les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1, en particulier les besoins de spectre des services de radiodiffusion et mobiles, sauf mobile aéronautique. En outre, l'UIT-R a procédé à des études de partage et de compatibilité, selon le cas, dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 entre le service de radiodiffusion et le service mobile (sauf mobile aéronautique), afin d'assurer la protection voulue des systèmes des autres services existants. Dans le Rapport de la RPC, sept méthodes qui ne s'appliquent qu'aux pays de la Région 1 ont été élaborées pour traiter ce point de l'ordre du jour.

Proposition

La Chine souhaite qu'aucune modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications (Méthode A, Variante A1).

NOC CHN/111A5/1#1464

ARTICLES

**Motifs:** La Chine estime qu'il est très important d'assurer la protection des services et des systèmes existants, ainsi que de leur utilisation future, contre les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par les services mobiles bénéficiant d'attributions à titre primaire dans la Région 1, étant donné que la Région 3 a une longue frontière avec plusieurs pays de la Région 1. Les études de l'UIT-R ont montré que l'utilisation intensive, actuelle et future, de la bande de fréquences 470-694 MHz ne permet pas de garantir la compatibilité électromagnétique entre les services mobiles et les services bénéficiant actuellement d'attributions. En outre, les études préconisées dans la Résolution **235 (CMR-15)** n'ont pas été «achevées et approuvées par l'UIT-R». Des mesures réglementaires de la part de la CMR-23 sur ce point de l'ordre du jour auront des incidences négatives sur les attributions de fréquences ainsi que sur l'utilisation actuelle et future des bandes de fréquences concernées dans la Région 3.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_